



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Direction départementale
des finances publiques**

Montpellier, le **29 AVR. 2021**

à

- destinataires in fine -

Objet : Adoption du nouveau référentiel budgétaire et comptable M57.

P.J. : Un diaporama en pièce jointe "pourquoi anticiper la M57 ?"

En concertation avec les associations d'élus locaux et les acteurs territoriaux, la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques ont élaboré une nouvelle instruction budgétaire et comptable, le référentiel M57, appelé également nomenclature M57.

Mis en place au 1er janvier 2015 à l'occasion de la création des métropoles, le référentiel M57 est applicable à toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes).

Ce nouveau référentiel budgétaire et comptable de droit commun, qui vise à améliorer la qualité comptable, deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. Il remplacera les instructions budgétaires et comptables M14, M 52, M61, M 71 M831 et M832.

Sans attendre cette échéance, les collectivités peuvent adopter la M 57 sur option. Celles qui par convention avec la Cour des comptes sont expérimentatrices de la certification des comptes publics et celles qui, et par convention avec l'Etat, expérimentent le compte financier unique, sont tenues d'adopter la M57. Le droit d'option à la M57 est étendu aux CCAS/CIAS, CDE, SDIS ainsi qu'aux communes de moins de 3 500 habitants à compter du 1er janvier 2022.

I. Les évolutions et assouplissements apportés aux règles budgétaires par la M 57¹ :

1. La pluriannualité

L'organe délibérant se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ainsi que les modalités d'information des membres de l'assemblée délibérante.

2. La fongibilité des crédits

L'exécutif, autorisé par l'assemblée délibérante, peut procéder à des virements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

3. La gestion des dépenses imprévues

Dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section, il est possible de voter des AP et des AE relatives aux dépenses imprévues.

¹ Présentation détaillée du référentiel à l'adresse suivante :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/m57/m57_2020/cl1b_presentation_m57_septembre_2020_vdef-1.pdf

4. Le traitement des provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, la M57 impose de constituer une provision, dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation, dès la perte de valeur d'un actif.

II. Les pré-requis à l'adoption du référentiel M 57 :

1- Les modalités d'adoption du référentiel M 57

La collectivité doit délibérer en N-1 pour une mise en application l'année N (l'adoption de la M 57 est définitive).

2. L'apurement du compte 1069

Le compte 1069 intitulé "*Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits*" n'existe pas en M 57. Il doit donc être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité. Une fiche explicative est mise à disposition pour apurer ce compte : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/m57/M57-2019/c11b_apurement_compte_1069.pdf

3. Les travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée sur les comptes de classe 2 avant le passage à la M 57

La M 57 propose des comptes plus détaillés, et en particulier dans les comptes de la classe 2.

Un travail préparatoire de ventilation dans les comptes subdivisés devra donc être réalisé par l'ordonnateur, lequel le communiquera ensuite au comptable public qui le prendra en compte dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.

III. L'anticipation du passage au nouveau référentiel :

Vous êtes invités à anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 1er janvier 2022 ou 2023, ce qui vous permettra, en lien avec votre éditeur de logiciel et de votre comptable public, de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Vous trouverez en pièce jointe un diaporama vous décrivant les avantages d'une adoption anticipée (un référentiel unique, des règles budgétaires plus souples et plus modernes).

Le cas échéant, vous pouvez utilement vous rapprocher de votre comptable public et de votre éditeur de logiciel, en vue d'adopter dès 2022 ou 2023 ce référentiel budgétaire qui deviendra la norme.

Il est rappelé que les délibérations concernant le passage en M 57 doivent parvenir, à l'issue de leur transmission au titre du contrôle de légalité, au bureau des finances locales et de l'intercommunalité et au service de la division du secteur public local de la DDFIP.

Les services préfectoraux et ceux de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le DDFIP,



Samuel BARREAU

Destinataires :

- Monsieur le président du Conseil départemental,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Hérault,
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale de l'Hérault,
- Monsieur le directeur du SDIS

Copie à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs les Sous-Préfets de Béziers et Lodève



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

Pourquoi anticiper l'adoption du référentiel M57 ?

Service des collectivités locales - Bureau CL1B « Comptabilités locales »

Bientôt, un référentiel unique !

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées.

✓ Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

En M57, les règles budgétaires sont plus souples

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- ✓ Gestion pluriannuelle des crédits ;
- ✓ Fongibilité des crédits ;
- ✓ Gestion des crédits de dépenses imprévues.

A noter : les collectivités restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoires (aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement).

Pour en savoir plus !

En M57, les principes comptables sont plus modernes

- ✓ **Des états financiers enrichis**, par l'application de dispositions comptables modernes, examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics ;
- ✓ **Une vision patrimoniale améliorée par ces dispositions normatives**, éclairant les décisions des gestionnaires ;
- ✓ **Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes**, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.



L'adoption du référentiel M57 accompagne le changement

- ✓ Le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique.
- ✓ Avec le soutien du conseiller aux décideurs locaux, l'adoption d'un référentiel unique permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités.



- ✓ Un soutien renforcé de la part des services de la DGFiP pourra être proposé aux collectivités qui anticipent le déploiement en 2022 ou en 2023.

Quand puis-je adopter le référentiel M57 (1/2) ?

Ma collectivité applique la nomenclature M14

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57.

- ✓ **Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants** : l'objectif est de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le **1^{er} janvier 2022**.



TRAVAUX
EN COURS



TRAVAUX
EN COURS

- ✓ **Et pour les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ? Les caisses des écoles ? Les associations foncières de remembrement et les associations syndicales autorisées ?**
L'objectif est de leur permettre l'application du référentiel M57 dès le **1^{er} janvier 2022**.

Quand puis-je adopter le référentiel M57 (2/2) ?

Ma collectivité applique la nomenclature M52 ou M71

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M52 ou M71 la possibilité de basculer vers le référentiel M57.

Ma collectivité applique la nomenclature M61 ou M832



- ✓ Pour les **services départementaux d'incendie et de secours**, l'objectif est de permettre l'adoption du référentiel M57 au **1^{er} janvier 2022**.
- ✓ Pour les **centres de gestion de la fonction publique territoriale**, l'objectif est de permettre l'adoption du référentiel M57 au **1^{er} janvier 2023**.

Qui puis-je contacter pour m'accompagner ?



- ✓ Le **réseau de la DGFiP** est à votre service : n'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux !
- ✓ Vous pouvez aussi prendre connaissance de toute la documentation disponible sur le site des collectivités locales, sur la page dédiée. **Dans cette optique, différents outils sont mis à votre disposition !**